



**CADRE D'EMPLOIS DES
CONSEILLERS SOCIO-ÉDUCATIFS
TERRITORIAUX**

AVANCEMENTS DE GRADE

CATÉGORIE A

Références : - Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013
 - Décret n°2016-599 du 12 mai 2016
 - Décret n°2017-903 du 9 mai 2017
 - Décret n°2018-840 du 4 octobre 2018

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31 JANVIER 2019

1/ AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- Les conseillers socio-éducatifs ayant :
 - ayant au moins **1 an** d'ancienneté dans le **7^{ème} échelon**
 - et comptant au moins **6 ans de services effectifs** dans ce grade

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2019

1/ AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- Les tableaux d'avancement de grade sont établis selon les anciennes dispositions de l'article 21 du décret 2013-489 du 10.06.2013 pour un avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif et un reclassement dans le nouveau grade de conseiller supérieur socio-éducatif

RAPPEL DES DISPOSITIONS ANTERIEURES APPLICABLES POUR LE GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF

1) Prendre la situation qui aurait été celle de l'agent sans reclassement au 01.02.2019 jusqu'à la date effective de l'avancement de grade et appliquer les anciennes conditions soit :

- Les conseillers socio-éducatifs ayant :
 - ayant au moins **1 an** d'ancienneté dans le **7^{ème} échelon**
 - et comptant au moins **6 ans de services effectifs** dans ce grade

2) Classement en deux étapes dans le grade d'avancement

- 1^{ère} étape : classement intermédiaire dans l'ancien grade de conseiller supérieur socio-éducatif

ECHOLON D'ORIGINE DANS L'ANCIEN GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR AVANT LE 01.02.2019	ECHOLON DE CLASSEMENT	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE D'ÉCHELON
12	6	Ancienneté acquise
11	5	
10	4	
9	3	
8	2	
7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	

- 2^{ème} étape : reclassement dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif

ECHELON DANS LE GRADE D'ORIGINE (1 ^{ère} étape)	GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
8	8	Ancienneté acquise
7	7	Ancienneté acquise
6	6	Ancienneté acquise
5	5	5/6 de l'ancienneté acquise
4	4	Ancienneté acquise
3	3	4/5 de l'ancienneté acquise
2	2	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

2/ AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER HORS CLASSE SOCIO-ÉDUCATIF

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- Les conseillers supérieurs socio-éducatifs ayant :
 - ayant au moins **1 an** d'ancienneté dans le **4^{ème} échelon**
 - et comptant **au moins 5 ans d'exercice de fonctions d'encadrement** dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

MODALITES DE CLASSEMENT

SITUATION D'ORIGINE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO- EDUCATIF	NOUVELLE SITUATION CONSEILLER HORS CLASSE SOCIO-EDUCATIF	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
8	4	Ancienneté acquise
7	4	Sans ancienneté
6	3	Ancienneté acquise
5	2	Ancienneté acquise
4	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise